



Arrêt

**n° 171 243 du 4 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 1^{er} juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 21 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2016 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco G. DE CRAYENCOUR, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes.

- 1.1. Les faits sont établis sur la base de l'exposé que contient la requête et du dossier administratif.
- 1.2. L'épouse du requérant, B. K., a fui la Guinée en 2003. Elle a mis une fille, S.B., au monde le 29 janvier 2004, dont le requérant prétend être le père biologique. Madame B. K. a été reconnue réfugiée le 25 juillet 2008. Le 18 novembre 2009, elle épouse Monsieur B.I., homonyme du requérant qui reconnaît S.B.. B.K. a obtenu la nationalité belge le 8 octobre 2012.
- 1.3. Le 11 mars 2015, B.K. demande le divorce.
- 1.4. Le requérant retrouve son ex-épouse, sur « facebook », le 17 novembre 2014 et vient « quelques semaines » en Belgique « en mars 2015 ». Il vient « définitivement » en Belgique en avril 2016.
- 1.5. Le 24 mai 2016, il introduit une requête en assistance judiciaire afin d'introduire une procédure en contestation de paternité, octroyée par ordonnance du 2 juin 2016.

- 1.6. Le requérant prétend, dans la requête, que Madame B.K. est enceinte de ses œuvres et qu'elle attend jumeaux, dont la naissance est prévue le 27 octobre 2016.
- 1.7. Le 21 juin 2016, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1900 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite ;
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurcation d'identité,

PV n° BR.21.L3.027391/2016 de la police de Bruxelles-Midi.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport guinéen ne lui appartenant pas. De plus, selon le PV n° BR.21.L3.027391/2016 de la police de Bruxelles-Midi, il apparaît que ces documents sont valables, mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation d'identité.

L'intéressé a donné une fausse identité lors d'une demande de séjour.

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait une fille de nationalité belge résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la fille peut se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

La présence d'un enfant né sur le territoire, âgé de 12 ans n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

[...]

Reconducte à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen^[2] pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité.
PV n° BR.21.L3.027391/2016 de la police de Bruxelles-Midi.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport guinéen ne lui appartenant pas. De plus, selon le PV n° BR.21.L3.027391/2016 de la police de Bruxelles-Midi, il apparaît que ces documents sont valables, mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation d'identité.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a donné une fausse identité lors d'une demande de séjour.
L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait une fille de nationalité belge résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la fille peut se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

La présence d'un enfant né sur le territoire, âgé de 12 ans n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité,
PV n° BR.21.L3.027391/2016 de la police de Bruxelles-Midi.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un passeport guinéen ne lui appartenant pas. De plus, selon le PV n° BR.21.L3.027391/2016 de la police de Bruxelles-Midi, il apparaît que ces documents sont valables, mais que l'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation d'identité.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a donné une fausse identité lors d'une demande de séjour.
L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait une fille de nationalité belge résidant en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la fille peut se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

La présence d'un enfant né sur le territoire, âgé de 12 ans n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...].

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) de quatre ans.

2. Recevabilité du recours.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir

Que, même si la partie adverse n'était pas en possession d'une demande de regroupement familial, elle ne conteste pas l'existence de la vie familiale du requérant en Belgique dans la décision prise ;

Qu'elle était tout à fait au courant de cette situation, vu qu'elle fait état de cette vie familiale dans la décision contestée et se réfère à l'audition à la police du requérant ;

Que le requérant invite Votre Conseil à remarquer que la vie familiale du requérant en Belgique n'a pas davantage été remise en cause dans le cadre de l'acte attaquée, qui s'abstient d'ailleurs purement et simplement de faire mention du fait que la paternité envers sa fille ainée n'est pas encore établie et que sa compagne est enceinte de jumeaux ;

Que non seulement un éloignement du territoire du requérant priverait ce dernier de la possibilité de reconnaître ses jumeaux et de voir sa paternité envers sa fille établie, mais, en outre, le fait d'omettre de mentionner que le requérant a entamé les procédures afin de voir sa paternité établie envers sa fille de 12 ans, rend totalement fausse la motivation de la décision attaquée selon laquelle le requérant n'obtempérerait jamais volontairement à un ordre de quitter le territoire, qu'il refuse manifestement de mettre un terme à son séjour illégal et que dès lors un retour forcé s'impose ;

Que pour cette raison également, l'acte attaquée apparaît totalement disproportionné ;

Que la décision viole donc à la fois le principe de la proportionnalité et à la fois l'article 8 de la CEDH ;

Que la Cour EDH considère que, même lorsqu'il s'agit d'une première admission sur le territoire, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale ;

Quer cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence et que s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁴ ;

Que, conformément au principe de la proportionnalité, un principe général du droit belge, les moyens mis en œuvre par la réglementation nationale doivent être aptes à réaliser les objectifs visés mais ne peuvent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre ;

Que, en l'espèce, il n'apparaît donc pas des motifs de la décision que la partie adverse a pris en considération, ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant et de sa famille belge ;

Que, en effet, il ne ressort nullement des motifs de la décision attaquée que la partie adverse a mis en balance le but de la législation visée et le danger concret du comportement du requérant avec la gravité de l'atteinte à la vie familiale du requérant qui découle de l'ordre de quitter le territoire ;

Que le moyen est donc sérieux en sa deuxième branche ;

3.3.2.2. S'agissant de la violation allégué de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, *prima facie*, que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale dont se prévaut le requérant avec sa fille, ainsi qu'il ressort des termes de l'acte attaqué, et que la réalité de celle-ci n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé.

S'agissant de la vie familiale qu'il revendique avec sa compagne et leurs jumeaux à naître, il convient de relever que lors de son audition, le 20 juin 2016, par la Police locale « Midi », le requérant a notamment déclaré ceci

«

Q: Depuis quand êtes-vous en Belgique?

R: Je suis en Belgique depuis presque deux mois.

Q: Où habitez-vous et avec qui?

**R: Je n'ai pas d'adresse ici en Belgique; je vis chez des amis un peu à gauche à droite.
J'ai aussi une fille ici en Belgique.**

Q: Avec qui avez- vous eu cette fille et quelle est l'âge de votre fille et où habite- t elle?

R: J'ai eu cette fille avec une cousine qui s'appelle [redacted]; elle a douze ans et je ne connais pas l'adresse.

Q: Avant d'arriver en Belgique, où résidiez-vous avant?

R: Je résidais en Suisse.

Q: Par quel moyen êtes vous arrivés en Belgique?

R: Je suis arrivé avec Blahla car qui m'a déposé à la gare du Nord et un membre de ma famille qui s'appelle [redacted] est venu me récupérer pour me conduire à leur domicile à Simonis.

Est-ce la première fois que vous venez en Belgique?

R: Non, je suis venu pour la première fois en Belgique en 2000, 2005, 2006 avec des visas Schengen que j'ai obtenus dans les consulats de France et d'Espagne en Guinée; cette année ça fait deux fois que je suis venu en Belgique.

».

Le 21 juin 2016, il a été entendu par le substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles et a notamment déclaré ce qui suit :

«

En ce qui concerne ma situation personnelle :

J'étais marié en Guinée en 2002. J'ai aidé mon épouse à venir en Europe rejoindre ses parents (en Belgique). Elle est venue en Belgique enceinte de ma fille sans que je le sache. Elle a accouché d'une fille [redacted] (29/01/2004). Depuis qu'elle est partie nous n'avons plus eu de contacts. Je l'ai retrouvée le 17/11/2014 via Facebook. Je me suis alors rendu compte que j'avais une petite fille ici en Belgique, ce que je ne savais pas puisque je n'avais plus de contact avec ma femme depuis son départ de Guinée. J'ai alors décidé de venir en Belgique en mars 2015. J'étais en Suisse, j'y suis arrivé avec un visa Schengen délivré par l'Espagne.

Je suis venu voir ma fille en mars 2015, je suis resté quelques semaines en Belgique avant de retourner en Suisse. J'ai discuté avec la mère de ma fille, qui s'était remariée en 2009 avec un homme également appelé [redacted], mais né le 6/7/1979, qui a reconnu ma fille. Cette personne n'a plus aimé ma fille après la naissance de sa propre fille.

Je suis revenu en Belgique il y a deux mois pour entamer une procédure de contestation de paternité. Mon ex-épouse et ma fille sont belges, de sorte que je pourrai avoir des papiers après la régularisation de la reconnaissance.

Je ne le savais pas au moment où j'ai entamé la procédure de reconnaissance de ma fille, je ne l'ai pas fait pour ça mais pour la soustraire du mari de mon ex-femme, dont elle est d'ailleurs séparée depuis mars 2015. C'est le policier qui m'a interrogé hier qui m'a expliqué que je pourrais peut-être avoir des papiers via ma fille belge.

Je suis de nouveau en couple avec mon ex-épouse qui est à nouveau enceinte de 5 mois de moi, de jumeaux.

».

Le Conseil note que ces documents ne figurent pas au dossier administratif et qu'il en a connaissance au motif que la partie requérante les a annexés à sa requête.

Il convient de souligner que dossier administratif apparaît dès lors, *prima facie*, incomplet.

Si il observe, *prima facie*, le caractère contradictoire des dépositions du requérant qui déclare, le 20 juin 2016, ne pas avoir d'adresse fixe en Belgique, et, le 21 juin 2016, vivre avec sa compagne (son ex-épouse), contradiction que le conseil du requérant explique à l'audience par la peur qu'aurait eu ce dernier de créer des problèmes à sa compagne, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la vie familiale dont le requérant se prévaut tant avec sa compagne qu'avec leur jumeaux à naître. La partie requérante fait valoir à cet égard qu'une reconnaissance pré-natale de paternité pourra être faite dès le sixième mois de grossesse. Interpellée par le Conseil quant à l'absence de démarches du requérant pour obtenir un droit au regroupement familial, la partie requérante rappelle que le divorce de la compagne du requérant n'a pas encore été prononcé et que la fille du requérant et de sa compagne a entamé une procédure en contestation de paternité afin que la paternité du requérant puisse être reconnue.

Il convient également de constater que la compagne du requérant, d'origine guinéenne, a été reconnue réfugiée et qu'elle ne peut, en tout état de cause, se rendre en Guinée pour y rejoindre son compagnon.

3.3.2.4. Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

3.3.2.5. Au vu des développements qui précèdent, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est, *prima facie*, sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4.1. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.4.4.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

En raison de l'ordre de quitter le territoire, le requérant se verrait privée de sa vie de famille.

Ces injonctions constituent des ingérences totalement disproportionnées dans son droit à la vie privée et familiale.

L'exécution de la décision serait donc contraire au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Tous les éléments mentionnés dans les faits et dans les moyens du présent recours constituent le préjudice grave et difficilement réparable.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante a invoqué un moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH qui apparaît, *prima facie*, sérieux de sorte qu'il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 21 juin 2016, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille seize par :

Mme M.BUISSERET,
Mme N. SENGEGERA,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

M.BUISSERET